ASSOCIATION AGROECOLOGIQUE de CARBOUEY

Association déclarée (Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901).

V 6 du 10.11.2020

ARTICLE 1-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Association agroecologique de CARBOUEY

ARTICLE 2 - OBJET.

Cette association a pour objet la diffusion, la communication, la vulgarisation, l'aide à la mise en œuvre des savoirs en agroécologie à destination de tous publics en particulier des agriculteurs qui veulent changer leurs pratiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CARBOUEY, 33210 CASTETS ET CASTILLON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION.

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association, dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, auront le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Non eBG

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de toutes collectivités publiques.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons et donations.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire est réunie pour délibérer sur toutes questions autres que celles visées aux articles 11 à 14.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, à l'initiative du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est animée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs et de 6 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles.

Le collège des membres élus du conseil est renouvelé chaque année par tiers, pour la première fois la 4^{ème} année, par tirage au sort les 4^{ème} et 5^{ème} année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Le conseil d'administration décide de tout engagement supérieur à 10 000 €.

NOC CBG

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour diriger, administrer, représenter l'association, sauf ce qui est dit aux articles 10–11–12.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat et engagés après accord du président sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article - 19 - MEMBRES FONDATEURS :

- ♣ Monsieur Xavier PLANTY, demeurant 1 PETIT MAYNE, 33 210 CASTETS et CASTILLON
- Madame Catherine BASTIAT, demeurant 85 route de TARGOS, 33 730 NOAILLAN.
- Madame Marie-Pierre LACOSTE DUCHESNE, demeurant à LA CLOTTE CAZALIS, 33720 BARSAC

Fait à CASTETS et CASTILLON, le 14 novembre 2020

NK